

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE  
L'ESTUAIRE**

**DECISION N°2020.00119 DU 07/04/2020**

**DIRECTION DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

**Objet :**  
**Attribution d'une subvention de 1 760 € à  
la Banque Alimentaire au titre de l'année  
2020**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 2 février 2016 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 15 octobre 2019 attribué à Françoise Lestien, Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion, la formation ;

Considérant la délibération cadre de la CARENE en matière de développement économique et d'animation territoriale des politiques d'emploi et d'insertion,

Considérant qu'à ce titre, il est prévu que la CARENE puisse soutenir et accompagner toutes les actions contribuant à l'accès à l'emploi pour les publics les plus démunis face au marché de l'emploi,

Considérant que depuis 2011, l'agglomération a défini son soutien aux structures de l'Insertion par l'Activité Economique « IAE » et autres projets d'actions d'insertion,

Considérant que la Banque Alimentaire, par le biais de ses ateliers chantiers d'insertion, met en situation de travail des personnes éloignées de l'emploi,

**DECIDE :**

**Article 1** - L'attribution par la CARENE de la subvention suivante :

- 1 760 euros au titre de l'année 2020 à la Banque Alimentaire pour aide au fonctionnement des ateliers chantiers d'insertion dont les crédits ont été approuvés dans le cadre de son propre budget.

**Article 2** - La convention financière est annexée à la présente décision.

**Article 3** - La dépense correspondante sera constatée sur le compte 6574 fonction 90 du budget principal de la CARENE.

**Article 4** - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 5** - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 07/04/2020

La Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion, la formation,  
Françoise LESTIEN



## CONVENTION FINANCIERE

### Soutien de la CARENE à la Banque Alimentaire pour son activité : Ateliers Chantiers d'Insertion

#### Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier 44600 Saint-Nazaire, représentée par Madame Françoise LESTIEN, vice-présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'un arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 15 octobre 2019, et spécialement autorisée à l'effet des présentes par décision du

et désignée sous le terme « la CARENE », d'une part

#### Et

La Banque Alimentaire, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, N° SIRET 348 928 151 00045, dont le siège social est situé 5 rue René Fonck – 44860 Saint-Aignan de Grandlieu, représentée par son Président Monsieur Gérard GUEGLIO.

et désignée sous le terme «La Banque Alimentaire» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

La CARENE a défini par délibération cadre, ses orientations et ses intérêts communautaires en matière de développement économique et d'animation territoriale des politiques d'emploi et d'insertion.

Sans se substituer à ses partenaires, notamment l'Etat, qui a pleine compétence, l'agglomération participe à la mise en œuvre des politiques d'emploi par sa capacité à fédérer les initiatives développées sur son territoire et à les mettre en lien avec les acteurs économiques locaux.

A ce titre, il est prévu que la CARENE puisse soutenir et accompagner toutes actions contribuant à l'accès à l'emploi pour les publics les plus démunis face au marché de l'emploi. Animatrice des politiques locales de l'emploi, elle a ainsi rappelé sa volonté de contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales d'accès à l'emploi et lutter contre les discriminations à l'emploi.

En 2011, conformément à ces orientations, l'agglomération a défini son soutien aux structures de l'Insertion par l'Activité Economique « IAE » et autres projets d'actions d'insertion.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La CARENE a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, ses activités liées aux Ateliers Chantiers d'Insertion.

##### 1.2 Ateliers Chantiers d'Insertion

- Objectifs : Proposer une mise en situation de travail à des personnes éloignées de l'emploi et pour lesquelles il y a nécessité de proposer une organisation et un accompagnement adapté.
- Support utilisé : La Banque Alimentaire de Loire Atlantique propose un support « plateforme logistique » développant des compétences de chauffeur, préparation de commande, hygiène et sécurité alimentaire, gestion des stocks.

- Localisation : Saint-Nazaire, Carrefour des Solidarités, rue du Plessis.
- Public accueilli : personnes résidant sur le territoire de l'agglomération
- Nombre de postes agréés par la Direccte : 1 ETP
- Résultats 2019 : 7 personnes résidant sur le territoire de l'agglomération ont travaillé au sein de ce support. 3 personnes sont sorties, 100% le sont sur des sorties positives.
- Résultats attendus pour 2020 : seront déterminés en fonction des objectifs validés par la DIRECCTE en dialogue de gestion.

1.3 Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa notification et arrivera à expiration au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la CARENE s'engage à verser une subvention d'un montant de :

- 1 760 euros pour une aide au fonctionnement.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

La contribution financière de la CARENE n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 10, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la CARENE que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action conformément à l'article 9.

## **ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante : l'aide de la CARENE sera créditée au compte de la Banque Alimentaire selon les procédures comptables en vigueur, en deux versements, par mandat administratif :

- Le premier versement de 75% sera effectué à la signature de la convention ;
- Le solde de la subvention sera versé en octobre 2020.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

5.1 L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

5.2 Elle s'engage, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la CARENE en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3 L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir, **dans les six mois suivants la fin de l'exercice** pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Une copie certifiée du budget et du compte de résultat de l'année écoulée ;

- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce compte-rendu, issu du compte de résultat du bénéficiaire, atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée ;
- Le rapport d'activité ;
- Le dossier unique d'instruction et ses annexes.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1. L'association s'engage à informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la CARENE dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

7.3 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CARENE sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CARENE, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer le montant de la subvention ou suspendre le paiement, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARENE en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CARENE de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (notamment les justificatifs prévus à l'article 6).

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CARENE, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 10 - EVALUATION**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme de l'action.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10, au contrôle de l'article 9 et à la réalisation de la demande de subvention en ligne via le site de la CARENE.

## ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CARENE et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## ARTICLE 14 - ASSURANCES-RESPONSABILITE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la responsabilité de la CARENE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'association justifie de la souscription des polices d'assurance et du paiement des primes à toute demande de la CARENE, et en tout état de cause à la signature de la présente convention.

## ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

## ARTICLE 16 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention,

Fait à Saint-Nazaire, le 07/04/2020

*en 2 exemplaires originaux*

Pour la CARENE,  
La vice-présidente  
Madame Françoise LESTIEN

**C.A.R.E.N.E.**  
Communauté d'Agglomération de la  
**REgion Nazairienne et de l'Estuaire**  
4, av. du Commandant l'Herminier  
BP 305 - 44605 ST NAZAIRE Cedex  
Tél. 02 51 16 48 48 • Fax 02 51 16 48 00

Pour l'association,  
Le Président  
Monsieur Gérard GUEGLIO

**BANQUE ALIMENTAIRE**  
de Loire Atlantique  
23 chemin des Bateliers 44300 Nantes  
Tél 02 40 52 03 61 Fax 02 40 49 83 63  
Siret 348 928 151 00029 APE 8899 B

<sup>1</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : La CARENE**

**Utilisateur : MAINDRON Annelise**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	DEC2020_00119
Date de la décision:	2020-04-07 00:00:00+02
Objet:	Attribution de subvention de 1 760€ à la Banque Alimentaire au titre de l'année 2020
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations...)
Identifiant unique:	044-244400644-20200407-DEC2020_00119-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 044-244400644-20200407-DEC2020_00119-AR-1-1_0.xml	text/xml	1088
nom de original: DEC00119_BA.pdf	application/pdf	146922
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200407-DEC2020_00119-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	146922
nom de original: DEC00119_CONVENTION_BANQUEALIMENTAIRE.pdf	application/pdf	475905
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200407-DEC2020_00119-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	475905

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 avril 2020 à 16h37min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 avril 2020 à 16h37min38s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>7 avril 2020 à 16h37min39s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>7 avril 2020 à 16h37min50s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-04-07</i>